



## **Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**

Marché public : MAPA / réf : VOYAGE ESPAGNE

Document établi en application de l'ordonnance n°2015-889 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Représentant du pouvoir adjudicateur : M COMMEAU Richard, Principal du Collège Joliot Curie- Avenue Charles de gaulle- 63170 AUBIERE  
Comptable assignataire des dépenses relatives au marché : M. DALLE Jean-Philippe, Lycée Sidoine Apollinaire- 1, Rue Henri Simon- 63000 CLERMONT-FERRAND

**Date et heure limite de réception des offres : mardi 23 octobre à 12h00**

### **Article 1 – Dispositions générales**

#### **1.1 – Objet du marché**

Le présent marché est un marché public à procédure adaptée dont l'objet est de faire assurer par le titulaire une prestation de service concernant l'organisation d'un voyage scolaire en Allemagne.

Le titulaire répond à l'égard de l'EPL de tout manquement aux obligations qui lui incombent en application des règles du droit français. Il est garant de l'organisation du voyage et du séjour et responsable de sa bonne exécution, à l'exception des cas de force majeure.

#### **1.2 – Forme du marché**

Ce marché fera l'objet d'une procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des marchés publics.

### **Article 2 – Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- 1/ l'acte d'engagement (DC3) complété et signé avec le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire
- 2/ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- 3/ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- 4/ la lettre de candidature (DC1 ou équivalent)
- 5/ La déclaration du candidat (DC2 ou équivalent)

L'ensemble de ces pièces constitue le contrat qui liera le collège Joliot Curie à la société attributaire de chaque lot. Le dépôt d'une offre par le soumissionnaire vaut acceptation de l'ensemble des clauses de ce contrat.

### **Article 3 – Prix**

#### **3.1 – Etablissement du prix**

Le prix unitaire, pour chaque participant, est établi pour un effectif entre 67 élèves et 5 accompagnateurs, dont 37 élèves du Collège Joliot Curie et 30 élèves du Collège Marguerite Thomas de Sainte Florine (6, impasse Pré Bourguet). Ce chiffre étant susceptible de subir des

variations, le prix unitaire est recalculé, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'effectif réel, pour tenir compte des frais fixes incompressibles.

### **3.2 – Contenu et forme du prix**

Le prix du marché résultant des modalités de calcul indiquées à l'article 3.1 revêt la forme d'un prix forfaitaire et global qui est réputé rémunérer l'ensemble de la prestation. Aucune rémunération complémentaire ne pourra être versée au titulaire pour la réalisation des prestations définies au présent cahier et annexes.

Le montant du marché est porté à l'acte d'engagement. En cas de contradiction entre les montants portés en annexe et celui de l'acte d'engagement, **c'est le chiffre de celui-ci qui fait foi.**

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux assurances, annulations, assistance rapatriement et bagages (enregistrement, transport et assurance).

**Le prestataire devra indiquer le prix par participant, hors assurances, puis détailler les différentes formules d'assurances qu'il peut proposer.**

### **3.3 – Régime de prix**

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix ferme, non actualisable et unitaire sur la totalité de la prestation.

### **3.4 – Application de la taxe sur la valeur ajoutée**

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiables en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

## **Article 4 – Obligations relatives à l'effectif des participants**

L'EPLÉ s'engage à respecter l'effectif des participants dans les conditions suivantes :

**4.1** Les modifications à la baisse de l'effectif sont possibles plus d'un mois avant le départ sans autres conséquences que l'application des dispositions de l'article 3.1 ci-dessus.

**4.2** Les modifications à la baisse de l'effectif moins d'un mois avant le départ ne peuvent être effectuées que dans la limite de 15%. Le dépassement de ce pourcentage est assimilé à une annulation partielle et donne lieu à une pénalité de 30% du prix unitaire HT par voyageur.

**4.3** Les modifications à la baisse de l'effectif moins de 8 jours avant le départ entraînent le versement au titulaire de la totalité des sommes prévues au marché et ce quel que soit le motif de la défection, sans préjuger de l'application des clauses de l'assurance annulation prévue dans les termes du marché.

**4.4** Tout remplacement d'un non partant reste possible sauf désaccord motivé du titulaire.

## **Article 5 – Clauses de paiement**

### **5.1 – Conditions de paiement**

Dès la notification du marché, un acompte représentant 70% du montant du marché est versé au titulaire **sur l'année d'exercice comptable dudit voyage.** Le règlement du solde intervient lors de la remise par le titulaire des documents permettant la réalisation du voyage.

### **5.2 – Règlement des comptes**

Les factures devront être adressées au Collège Joliot Curie- Avenue Charles de Gaulle- 63170 AUBIERE.

Les paiements s'effectueront en euros et par mandats administratifs. Le Chef d'Etablissement, M. COMMEAU Richard, est ordonnateur des dépenses. Le comptable assignataire est M. DALLE Jean-Philippe.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des factures. Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code des marchés publics fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Ces intérêts moratoires seront calculés selon la réglementation en vigueur.

## **Article 6 – Durée d'exécution – Fréquence d'exécution – Pénalités**

### **6.1 – Durée du contrat**

Sans objet.

### **6.2 – Pénalités**

Les prestations de service doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes françaises homologuées ou aux spécifications techniques établies par les groupes permanents d'étude de marchés.

Les pénalités seront appliquées telles que définies dans le CGAG – fournitures courantes et services, chapitre III, articles 9 à 11 et chapitre IV, articles 18 à 23.

#### **6.2.1- Pénalités pour non-conformité**

Les prestations non conformes au bon de commande sont sanctionnées par des pénalités.

Le montant de ces pénalités sera égal au montant des prestations absentes ou non conformes au bon de commande.

#### **6.2.2 – Pénalités pour retard ou interruption**

##### **6.2.2 a – Prolongation du délai d'exécution – Sursis de livraison**

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels du fait de la personne publique ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'établissement prolonge le délai d'exécution.

Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent article, le titulaire doit signaler à l'établissement les causes qui, selon lui, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

##### **6.2.2 b – Mode de calcul des pénalités de retard**

Si le délai contractuel, y compris celui notifié par le bon de commande éventuellement prolongé dans les conditions du 6.2.2a est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{500}$$

où :

P = montant des pénalités

V = valeur pénalisée = prix de règlement des prestations en retard ou, exceptionnellement, de l'ensemble des prestations si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable

R = nombre de jours de retard.

En cas de résiliation du marché, les pénalités concernant les prestations présentées aux fins de vérification avant la date de résiliation sont calculées dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les pénalités concernant les prestations non encore présentées à cette date sont appliquées jusqu'à l'arrêt de l'exploitation de l'entreprise, si celui-ci résulte soit d'une décision de justice, soit du décès ou de l'incapacité civile du titulaire.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire, qui est admis à présenter ses observations à l'autorité compétente du marché dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce décompte.

Passé ce délai d'un mois, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas le 1/100 du seuil au-dessous duquel, par mesure générale, les fournitures et services peuvent être traités en dehors des conditions prévues par le Code des marchés publics.

## **Article 7 – Assurances et responsabilité**

### **7.1 – Responsabilité**

Pendant toute la durée d'exécution du présent contrat, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux bagages et s'engage sans limite de garantie, ni plafond, ni franchise. Il s'engage à fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle, en cas de dommage.

### **7.2 – Assurances**

Le titulaire justifie (article 2 du règlement de consultation) d'une assurance tous risques contractée auprès d'une compagnie agréée, le garantissant contre tous les dommages aux personnes et aux bagages, liés à l'exécution de sa prestation.

Cette assurance devra couvrir notamment :

- les pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- les pertes et dommages causés par des tiers, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- l'annulation ;
- l'assistance rapatriement ;
- les dommages immatériels

En outre, le titulaire sera tenu d'informer l'administration de toute modification afférente à ses assurances, notamment la résiliation ou le changement de compagnie.

En cas d'existence d'une franchise, cette dernière est à la charge intégrale du titulaire.

## **Article 8 – Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail**

Le titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

## **Article 9 – Annulation du voyage**

### **9.1 Annulation par l'EPLÉ**

9.1.1 L'EPLÉ peut à tout moment, qu'il y ait faute ou non, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché dans les conditions prévues par les articles 24 et suivants du CCAG-FCS.

L'autorité compétente évalue le préjudice éventuellement subi par le titulaire et fixe, s'il y a lieu, l'indemnité à lui attribuer dans les conditions suivantes :

Si l'annulation intervient plus d'un mois avant le départ, le titulaire conserve 10% du montant HT du marché.

Si l'annulation intervient moins d'un mois avant le départ, le titulaire conserve 20% du montant HT du marché.

Si l'annulation intervient moins de 8 jours avant le départ, le titulaire conserve la totalité du montant HT du marché.

### 9.1.2 Autres cas.

Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du marché est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au titulaire, l'EPLÉ dispose du droit de résilier le marché sans avoir à supporter de pénalités ou de frais. Il est remboursé de la totalité des sommes versées.

### **9.2 Annulation par le titulaire**

Lorsque, avant le départ et en l'absence de faute de l'EPLÉ, le titulaire annule le voyage, il rembourse immédiatement l'intégralité des sommes déjà versées, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre ; l'EPLÉ reçoit dans ce cas, une indemnité au moins égale à celle qu'il aurait supporté si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

### **Article 10 – Litiges**

Le présent contrat est un contrat administratif, par conséquent, les litiges susceptibles de naître lors de son exécution seront portés devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement concerné, c'est-à-dire le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Aubière, le 05 octobre 2018

**La personne responsable du marché**  
**M. Richard COMMEAU**